



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

7 MARS 2013

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale

Le ministre de l'intérieur,

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE n°NOR/INT/B/13/03544/C

Objet : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013.

P.J. : 5 annexes.

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), par les trois lois de finances rectificatives pour 2012 (n°2012-354 du 14 mars 2012, n°2012-958 du 16 août 2012 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012), et par différentes dispositions réglementaires.

Elle actualise en outre la circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux en présentant une version consolidée des certaines dispositions.

Elle comporte :

- une annexe 1, relative à la présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, applicables à la fiscalité locale ;
- une annexe 2, relative à l'actualisation de la présentation du nouveau paysage fiscal local issu de la suppression de la taxe professionnelle ;
- une annexe 3, relative à l'actualisation des dispositions portant sur la fiscalité de l'urbanisme ;
- une annexe 4, relative à la présentation de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- une annexe 5, qui concerne les renseignements statistiques à communiquer **avant le 1^{er} juillet 2013** à la direction générale des collectivités locales, dans le cadre notamment de la préparation des réponses aux questionnaires parlementaires du projet de loi de finances pour 2013. Afin de simplifier le travail de recensement des services préfectoraux, il est fait appel à d'autres sources d'information à chaque fois que cela est possible. Cette annexe a donc été simplifiée par rapport aux années précédentes.

1. La simplification du contenu de la circulaire

Deux annexes récurrentes, relatives d'une part aux dispositions portant sur la fiscalité partagée avec les départements et les régions et d'autre part aux dispositions portant sur les droits d'enregistrements ne sont pas reproduites car elles n'ont pas subies de modifications.

Concernant la fiscalité partagée avec les départements et les régions, vous êtes invités à vous reporter à la circulaire n° NOR INT/B/13/00615/C pour consulter les montants 2013 des droits à compensation des départements (au titre des compétences transférées par la loi libertés et responsabilités locales et du revenu de solidarité active) et des régions (au titre des compétences transférées par la loi libertés et responsabilités locales). Pour votre complète information, vous trouverez ci-dessous un bilan des décisions de modulation des tarifs régionaux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIPCE, ex-TIPP).

Dans le cadre de la modulation que les régions et la collectivité de Corse peuvent appliquer aux fractions de tarifs qui leur sont attribuées dans la limite de plus ou moins 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de plus ou moins 1,15 €/hl s'agissant du gazole, seules la région Poitou-Charentes et la collectivité territoriale de Corse n'ont appliqué aucune modulation. La région Centre a quant à elle appliqué une modulation inférieure au plafond.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent également majorer le tarif de la TIPCE applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euros par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole. Les recettes issues de cette majoration doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

A l'exception des régions Rhône-Alpes et Poitou-Charentes ainsi que de la collectivité territoriale de Corse, les régions métropolitaines ont décidé d'appliquer la majoration maximale de tarif de 0,73 euros par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole en 2013.

Concernant les droits d'enregistrement, la législation applicable n'a pas subi de modification en 2012. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements fera l'objet d'une circulaire spécifique. Les modalités pratiques des délibérations des conseils municipaux et généraux en matière de droits d'enregistrement seront précisées dans la circulaire relative à la fixation des taux d'impositions locales en 2013.

Enfin, compte tenu des modifications législatives apportées à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par les lois de finances rectificatives n°2011-1977 et n°2012-1510, ainsi que de la publication en cours du décret d'application, une circulaire exclusivement consacrée à cette taxe vous sera prochainement communiquée.

2. L'importance d'une transmission instantanée des délibérations relatives à la modulation des tarifs de TCFE par les collectivités territoriales

Les délibérations des collectivités ou des groupements fixant le coefficient multiplicateur applicable sur leurs territoires doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'imposition. Elles doivent être transmises au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

L'article 2 du décret n°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité prévoit que « *le ministre chargé du budget édite les tarifs des taxes locales sur l'électricité avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un site internet de son département ministériel.* »

La publication de ces données permet aux fournisseurs d'électricité de prendre en compte les tarifs applicables aux utilisateurs finaux en fonction de leur lieu d'établissement.

Tout retard dans la transmission des délibérations par les services préfectoraux aux services de fiscalité directe locale (SFDL) des directions régionales/départementales des finances publiques (DRFiP/DDFiP) est susceptible d'entraîner un retard de publication sur le portail de la DGFIP et par conséquent de générer un risque contentieux.

En effet, en ne communiquant pas aux opérateurs dans les délais réglementaires - à savoir avant le 1^{er} décembre N-1 pour application en N - les modulations de tarifs de TCFE découlant de délibérations exécutoires, les services de l'Etat méconnaissent les dispositions de l'article 2 du décret n°2011-1996 du 28 décembre 2011 précité.

L'Etat pourrait ainsi être tenu pour responsable du délai de publication non justifié entre la date d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations actualisant les coefficients de TCFE et la date de publication des tarifs en vigueur, dans la mesure où ce manquement a un retentissement direct sur la sous-évaluation du produit perçu par la collectivité. Il s'exposerait donc à un fort risque de contentieux.

Les services préfectoraux sont donc invités à transmettre sans délai, dès leur réception, toutes les délibérations relatives à l'actualisation des coefficients de modulation de TCFE.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation,
l'adjoint au directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL